



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 31-807
Objet : Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
Date d'entrée en vigueur : 11 janvier 2015

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 31-807

Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre de normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 11 janvier 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

(2) L'article 29 et l'alinéa 16c) des modifications à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites* entrent en vigueur le 11 juillet 2015.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 11 janvier 2015, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la *Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport*;
- b) les modifications apportées à la *Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages*;
- c) les modifications apportées à la *Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- d) les modifications apportées à la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

PARTIE IV MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «31 décembre 2014» et par substitution de «11 janvier 2015».

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015.